



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCOPA VIANDES

RN 23 - Les Bordes
BP 20
72400 CHERRÉ-AU

Code AIOT : 0057200475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement SOCOPA VIANDES, implanté RN 23 - Les Bordes - BP 20 - 72400 CHERRÉ-AU.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOPA VIANDES
- RN 23 - Les Bordes - BP 20 - 72400 CHERRÉ-AU
- Code AIOT : 0057200475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement d'abattage et de découpe relevant des rubriques 3641 et 3642 de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement (IED). Cet établissement relève également de la rubrique 2340 (blanchisserie) de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	FDS et AMM : respect des dispositions	Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Accumulateurs de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013 articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet
2	Produits biocides en régime pérenne	Arrêté Ministériel du 22/05/2012 articles 17 et 65	Sans objet
3	FDS du produit conforme	Arrêté Ministériel du 22/05/2012, articles 65 et 70	Sans objet
5	localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015 article 8.1.2	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015 article 8.2.3	Sans objet
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015 article 8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a porté sur différents domaines dont le risque incendie de l'établissement en complément de la précédente inspection du 12/12/2025, la gestion des biocides et le respect des mesures constructives en rapport avec la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

Cette inspection a permis de confirmer la maîtrise de l'établissement et la mise en œuvre des moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie. L'établissement a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, depuis la visite, un dossier de « porter à connaissance » portant sur la mise aux normes de ses installations de sprinklage, avec extension du périmètre sprinklé.

Concernant la gestion des biocides et la mise en œuvre de la rubrique 2925, des non-conformités relatives au stockage des biocides et aux mesures constructives de l'atelier de charge d'accumulateurs ont été relevées, des actions correctives devront être apportées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
Thème(s) : Actions nationales 2026, vérification des certibiocides
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Il est créé trois certificats individuels : - le « certibiocide désinfectants » ; - le « certibiocide nuisibles » ; - le « certibiocide autres produits ». 1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits (TP) 2, 3 et 4, les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acqureur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du « certibiocide désinfectants » ; 2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux TP 14, 18 et 20, les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acqureur, ont l'obligation d'être titulaires du « certibiocide nuisibles » ; 3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux TP 8, 15 et 21, les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acqureur, ont l'obligation d'être titulaires du « certibiocide autres produits » ou du « certibiocide nuisibles ». Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas : - aux produits biocides achetés et utilisés dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ; - aux produits achetés et utilisés dans un système de production industriel ; - aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours ; - aux produits biocides utilisés par les agents investis de missions de sécurité civile à titre permanent ou de la mission mentionnée au chapitre V du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie du code de la santé publique ; - aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte anti-vectorielle en période d'épidémie ; - s'agissant du « certibiocide désinfectants » aux personnels exerçant dans le domaine de la santé humaine et de la santé animale. Article 4 : Les certificats visés à l'article 2 sont obtenus à la suite d'une formation. Article 5 : Les certificats mentionnés à l'article 2 sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement. L'inscription aux formations s'effectue en ligne sur l'application : https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/ Les certificats, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national. Article 6 : Les certificats visés à l'article 2 sont valides pour une durée de cinq ans. Les certificats « certibiocide désinfectants » obtenus entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 sont valides pour une durée de six ans.

Article 7 :

Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4.

Article 9 :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2.

Article 10 :

Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du TP 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des TP 2,3 et 4 disposent d'un délai jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

L'établissement SOCOPA utilise dans ses processus de production les biocides suivants :

- Aqualead BC 16C
- DEPTAL SMP FR
- DEPTIL CL-FR
- DEPTIL PA-5FR
- DEPTIL PA SURF-FR
- SPECTRUS NX1164
- DEPTAL VL
- FOAM A-PS-FR
- FOAM CL-650-FR
- JAVEL 12%
- PEROX

Les produits biocides étant utilisés dans le processus de production, de transformation et de distribution de denrées alimentaires, l'établissement est exonéré d'être titulaire du « certibiocide désinfectant ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/05/2012, articles 17 et 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : Les biocides utilisés et plus particulièrement leurs substances actives sont autorisés par le règlement n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. • Aqualead BC 16C - substance active : hypochlorite de sodium - autorisation transitoire (11/08/2021) • DEPTIL CL- substance active : N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1, 3-diamine – demande d'AMM déposée (21/12/2010). • DEPTIL PA- substance active : Chlore actif libéré à partir d'hypochlorite de sodium – demande d'AMM déposée (28/09/2017) • DEPTIL PA SURF - substance active : Acide peracétique - demande d'AMM déposée (28/09/2017) • SPECTRUS NX1164 - substances actives : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (CMIT) et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (MIT) – sous AMM (30/06/2008) • DEPTAL VL - substance active : Hypochlorite de sodium, exprimé en chlore actif - demande d'AMM déposée (31/03/2009) • FOAM CL-650-FR - substance active Chlore actif libéré à partir d'hypochlorite de sodium- demande d'AMM déposée (13/12/2018) • JAVEL 12% (laboratoire OXENA) – demande d'AMM déposée (04/10/2018) • PEROX : substance active : peroxyde d'hydrogène – demande d'AMM déposée (18/05/2011)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FDS du produit conforme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/05/2012, articles 65 et 70
Thème(s) : Actions nationales 2026, la FDS des produits est conforme au BPR
Prescription contrôlée : Article 65 du BPR : 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement. Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum : a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide.

Article 70 du BPR : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
Constats : Les fiches de données de sécurité ont été fournis pour les biocides suivants : • DEPTAL SMP FR • DEPTIL CL-FR • DEPTIL PA-5FR • DEPTIL PA SURF-FR • SPECTRUS NX1164 • DEPTAL VL • FOAM A-PS-FR • FOAM CL-650-FR • JAVEL 12% • PEROX Ces fiches sont conformes au règlement (UE) 2020/878. <u>Non conforme</u> La fiche de données de sécurité pour le biocide AQUAEAD BC 16C n'a pas été envoyée au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant l'envoi de la fiche de données de sécurité pour le biocide AQUAEAD DC 16C. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : FDS et AMM : respect des dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et/ou de la FDS
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation, stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1 et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats : Les biocides sont principalement stockés dans deux bâtiments. Le principal stockage est situé près de la station d'épuration de l'établissement. Le stockage des biocides y est respecté. Le stockage est totalement sous rétention (présence d'un muret en béton faisant office de rétention). Un stockage intermédiaire des biocides est présent près des ateliers de production. Il a été constaté que le stockage des biocides n'était pas respecté : le volume de rétention est largement sous-estimé. De nombreux bidons de biocides sont stockés sur des chariots de nettoyage sans rétention. Des tabliers et du matériel de protection sont disponibles dans le local de stockage intermédiaire pour une utilisation des biocides en bonne sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de la part de l'exploitant la mise sous rétention et en volume suffisant de tous les produits chimiques présents dans le local de stockage intermédiaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, localisation substances dangereuses
Prescription contrôlée : L'inventaire des stocks des substances dangereuses et mélanges dangereux est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inventaire des stocks des produits biocides a été présenté lors de l'inspection. Cet inventaire dispose des informations suivantes : - installation utilisatrice - fabricant/distributeur - état à température ambiante - quantité maxi stockée (kg) - quantité consommée annuellement (kg) - mention de danger - moyen de stockage - zone de stockage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque « incendie » sont équipés en partie haute de dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exécutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'établissement dispose de 3 types de dispositifs de désenfumage différents : - exécutoire mécanique avec un déclencheur manuel (treuil) - exécutoire pneumatique CO2 - exécutoire à fusible. L'établissement possède 114 dispositifs de désenfumage dont 43 pour les combles et 8 dans le magasin des consommables, identifié comme local à risque.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, matériels utilisables en matières explosibles
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydraulique et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996. - Installations électriques : l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Elles sont contrôlées périodiquement. - Ventilation des locaux : les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive. - Système de détection et extinction automatique.
Constats : L'établissement a justifié de la conformité de ses installations par les documents suivants : • Compte rendu de la vérification périodique des installations électriques, effectuée par la société DEKRA Industrial le 12 décembre 2025. Ce compte rendu conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. • Compte rendu de contrôle de l'installation électrique de thermographie infrarouge effectué du 19 au 22 août 2025 par la société EIFFAGE. 7 défauts ont été relevés lors de ce contrôle dont 3 qui ont été corrigés. Des actions correctives ont été préconisées. • Compte rendu de la vérification semestrielle d'un système de sprinklage, effectuée par la société APSAD du 3 octobre 2025. Des points de non-conformité (sans risque de mise en échec) ont été remontés. Ces points concernent la non-protection de sprinkleurs au sein du couloir vestiaire et de l'auvent compacteur. En complément, l'établissement réalise par l'intermédiaire de la société SIEMENS, des interventions relatives à la maintenance préventive. Les derniers comptes rendus du 08/09/2025 et du 15/01/2026 ont été présentés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de ces interventions, sont vérifiés les points suivants : - vérification du système sécurité incendie, - essais des systèmes de détection par aspiration, - essais des détecteurs optiques de fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accumulateurs de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, mesures constructives
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'établissement est sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement possède une puissance sur site de 141,792 kW. Ces charges sont entreposées dans trois zones différentes : • la zone 8 (entrepôt congèle) : 76,728 kW soit une capacité de stockage supérieure à 50 kW. Cette zone est soumise aux mesures constructives de l'annexe 1 de l'arrêté du 29/05/2000. L'établissement a déclaré que cette zone était dotée d'un extracteur d'air, d'une porte coupe feu, ces points ont été vérifiés lors de la visite du 08/04/2026. <u>Non conforme</u> Le comportement au feu du local n'est pas respecté en totalité, les mesures constructives suivantes sont manquantes ou n'ont pas été justifiées : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - couverture incombustible ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). • La zone 3 (réception) : 31.4kW soit une capacité de stockage inférieur à 50 kw, • les autres points de charges des divers ateliers ont une capacité de stockage inférieur à 50 kW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'établissement la mise aux normes du local de stockage de la zone 8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 an